

prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait en langue française, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 19. La présente convention est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications; elle sera exécutoire dix jours après sa publication et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée en double-original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1880.

(L. S.) FRÈRE-URBAN. (L. S.) MITILINEO.

L'échange des ratifications, qui avait été prorogé de commun accord, a eu lieu à Bruxelles le 13 mars 1881.

Certifié conforme par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bⁿ LAMBERMONT.

72. — 14 MARS 1881. — LOI approuvant le traité de commerce et de navigation conclu à Bruxelles, le 14 août 1880, entre la Belgique et la Roumanie (1). (Monit. du 15 mars 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu à Bruxelles, le 14 août

1880, entre la Belgique et la Roumanie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-URBAN.)

{TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et son Altesse Royale le prince de Roumanie, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales établies entre les deux pays, ont résolu de conclure dans ce but un traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Frère-Orban, grand'croix de son ordre de Léopold, etc., etc., etc., ministre d'Etat, son ministre des affaires étrangères;

Son Altesse Royale le prince de Roumanie, M. Mitilineo, commandeur de son ordre de l'Etoile de Roumanie, etc., etc., etc., son ministre résident près Sa Majesté le roi des Belges :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1^{er}. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux hautes parties contractantes, qui pourront les uns et les autres s'établir librement dans le territoire de l'autre pays.

Les Belges en Roumanie et les Roumains en Belgique pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils y jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens de la même protection que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations, de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux; les privilèges, exemptions, immunités et faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets d'une des hautes parties contractantes, seront communs aux sujets de l'autre.

Art. 2. Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, les Belges en Roumanie et les Roumains en Belgique jouiront des droits des sujets de l'Etat le plus favorisé; ils pourront, dans ces limites et sous les mêmes conditions que les sujets de l'Etat le plus favorisé, en faire l'acquisition et en disposer par achat, vente, donation, échange, contrat de mariage, testament, héritage ou

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du traité. Séance du 14 août 1880, p. 3-5. — Rapport. Séance du 21 décembre, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1880, p. 234.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1880, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1880, p. 22.

de quelque autre manière que ce soit, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 3. Les négociants, les fabricants et les industriels en général de l'un des deux pays contractants, voyageant dans l'autre ou y faisant voyager leurs commis et agents, — soit avec, soit sans échantillons, — dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent et dans le but de faire des achats ou de recevoir des commissions, seront traités, quant à la patente, comme les négociants, fabricants et industriels de la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois et règlements qui sont en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers pour ce qui concerne le commerce de colportage.

Les sujets des parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour visiter les foires et les marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Aucune entrave ne sera apportée à la libre circulation des voyageurs, et les formalités administratives relatives aux documents de voyage seront restreintes aux strictes exigences du service public au passage des frontières.

Art. 4. Les Belges en Roumanie et les Roumains en Belgique seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, du logement militaire, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale quelconque.

Il reste entendu que toute faveur ou exemption, qui serait ultérieurement accordée en cette matière aux sujets d'un pays étranger, par l'une des deux parties contractantes, serait immédiatement et de plein droit étendue aux sujets de l'autre partie.

Art. 5. Aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les

mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Art. 6. Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente convention, que l'une d'elles pourrait avoir accordés à une tierce puissance. Aussi toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce puissance sera étendue immédiatement, sans condition et par co fait même, à l'autre partie contractante.

Art. 7. Les produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie qui seront importés en Belgique et qui sont destinés, soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, y seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni autres, ni plus élevés que les produits de la nation la plus favorisée.

Art. 8. Les objets de provenance, de production ou de manufacture belge qui seront importés en Roumanie et les produits similaires qui en seront exportés en destination de la Belgique, de quelque manière et par quelque voie que ce soit, ne seront pas soumis à un régime douanier autre ou plus onéreux que celui qui est ou qui sera accordé à la nation la plus favorisée.

Il est entendu que le droit d'entrée en Roumanie sur le verre d'origine belge compris à la fin de l'article 504 du tarif roumain, sous la désignation de « verre à vitres ou verre en feuilles dans sa couleur naturelle (vert, mi-blanc et entièrement blanc) » sera fixé à 5 francs par 100 kilogrammes, et que le droit d'entrée sur la toile de lin unie, écrue, de toute qualité, comprise à l'article 398 dudit tarif et autres que les toiles mentionnées aux articles 395 et 396 du même tarif, est fixé à 45 francs par 100 kilogrammes.

Art. 9. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées, sans préjudice du régime spécial qui, conformément à l'article 5, pourrait être établi concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

Art. 10. En ce qui regarde l'expédition douanière des marchandises soumises à un droit *ad valorem*, les importateurs et les produits de l'un des deux pays seront, sous tous les rapports, traités dans l'autre comme les importateurs et les produits du pays le plus favorisé.

Art. 11. Les navires belges et leurs cargaisons seront traités en Roumanie et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Belgique abso-

lument sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons, quel que soit le point de départ des navires ou leur destination, et quelle que soit l'origine des cargaisons et leur destination.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce puissance par une des hautes parties contractantes seront accordés, à l'instant même et sans conditions, à l'autre.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre pays.

Art. 12. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons ou bateliers par les autorités compétentes.

Art. 13. Les navires belges entrant dans un port de Roumanie et réciproquement les navires roumains entrant dans un port de Belgique, qui n'y viendraient que compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 14. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux pays :

1° Les navires qui, entrés sur lost, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lost :

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, justifieront avoir acquitté déjà ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opération de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 15. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des deux hautes parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des deux pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance.

Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour

le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Toutefois, les consuls ou agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation ou au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires échoués ou naufragés à la côte. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants cause, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 16. Ni les navires belges, ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires n'auront à acquitter sur le Danube et dans les ports de la rive roumaine du Danube aucun droit spécial, si ce n'est les droits de péage actuellement à payer pour les navires aux embouchures du Danube et aux Portes de Fer et les taxes actuellement en vigueur dans les ports de la rive roumaine du Danube et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises.

Sous le rapport de ces taxes, du droit de quaiage, ainsi que sous tous les autres, les navires et les marchandises belges seront assimilés dans les ports roumains aux navires et marchandises nationaux ainsi qu'à ceux de la nation la plus favorisée.

Les compagnies de navigation et les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube pourront acquérir, au débarcadère des stations de leurs bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et dépôts, et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux qui seront considérés comme entrepôts, dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois du pays en vigueur à ce sujet.

Art. 17. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux pays un mois après l'échange des ratifications.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans le traité des modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Art. 18. Le présent traité sera ratifié et les ratifi-

cations seront échangées à Bruxelles, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 14 août 1880.

(L. S.) FRÈRE ORBAN. (L. S.) MITILINEO.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 13 mars 1881.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Ron LAMBERMONT.

73. — 15 MARS 1881. — Arrêté royal. — Enseignement primaire. — Modification apportée à l'arrêté royal du 12 août 1879, concernant l'admission gratuite des enfants indigents dans les écoles gardiennes communales ou adoptées. (Monit. du 25 mars 1881.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 12 août 1879 (Pasin., n° 255), concernant l'admission gratuite des élèves indigents aux écoles primaires communales;

Revu également notre arrêté du 17 juillet 1880 (Pasin., n° 243), portant notamment que les dispositions de l'arrêté précité du 12 août 1879 sont rendues applicables, moyennant certaines modifications, à l'admission gratuite des élèves indigents aux écoles gardiennes communales ou adoptées;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont supprimés les mots : *et la subvention ou la rétribution par élève à payer aux instituteurs, qui terminent :*

1^o L'article 10 de l'arrêté susvisé du 12 août 1879, en tant que cet arrêté s'applique à l'admission gratuite des élèves indigents aux écoles gardiennes;

2^o Le 3^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté, également susvisé, du 17 juillet 1880.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

74. — 15 MARS 1881. — Liste des brevets (nos 434 à 555) délivrés par arrêtés

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session extraordinaire de 1880.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 10 avril 1880. p. 13-14.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 février 1881. p. 85-87.

ministériels de cette date. (Monit. du 25 mars 1881.)

75. — 17 MARS 1881. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés, dans l'ordre de Léopold :

Commandeur :

M. Wellens (F.), inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la direction des travaux du Palais de justice en construction à Bruxelles.

Chevaliers :

MM. Engels (A.), architecte dessinateur du Palais de justice en construction à Bruxelles;

Benoit (J.), architecte dessinateur du Palais de justice en construction à Bruxelles;

Devestel (L.), entrepreneur des travaux du Palais de justice en construction à Bruxelles;

Alleweireldt (J.), architecte des travaux du Palais de justice en construction à Bruxelles. (Moniteur du 19 mars 1881.)

76. — 18 MARS 1881. — LOI approuvant la convention conclue, le 26 juin 1880, entre la Belgique et l'Espagne, relativement à la propriété artistique et littéraire (1). (Monit. du 19 mars 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 26 juin 1880, entre la Belgique et l'Espagne, pour étendre et protéger l'exercice du droit de propriété intellectuelle sur les œuvres littéraires et artistiques qui sont publiées dans l'un ou l'autre des deux pays, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi d'Espagne, animés du même désir d'étendre et de

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 février 1881, p. 583.

SÉNAT.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 février 1881, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, Séance du 23 février 1881, p. 69.